



Révisions droit

Programme de première

Karim HAMOU



Thème 1

Qu'est ce que le droit

Chapitre 1 : Le droit et ses fonctions dans la société

Les principes généraux du droit sont l'égalité, la liberté, la solidarité et la laïcité.

Les fonctions du droit

A. La fonction de « pacification » du droit

Le droit interdit certains comportements afin d'assurer l'ordre public c'est-à-dire le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

L'existence de la sanction dissuade la majorité des individus de transgresser les règles, ce qui évite les conflits.

Lorsque les règles sont malgré tout transgressées, le droit s'organise afin de:

Punir
l'auteur de la violation

Réparer le préjudice
subi par la victime.

B.

La fonction d'organisation du droit

Le droit n'est pas uniquement source d'interdiction et de sanction. Il est aussi un facteur d'organisation des rapports entre les hommes vivant en société. Il organise :

Les rapports familiaux

Les rapports entre employeurs et salariés

Toutes sortes de rapports économiques et sociaux

Ce système institutionnel dans lequel même **la puissance publique** est soumise au droit s'appelle un **État de droit**.

II.

Les caractères de la règle de droit

A. La règle de droit est obligatoire

- Sanctions pénales : visent à punir.
- Sanctions civiles : visent à réparer.
- Règle de droit différent des règles de morale.

B. La règle de droit est générale

- Article 6 de la DDHC elle s'applique à tous.
- La France est un État de droit, même les puissances publiques sont soumises au droit.
- Garantie contre les discriminations individuelles.

C. La règle de droit est légitime

Puisque les règles (lois, règlements... sont élaborés par des représentants du peuple, c'est à dire les institutions légitimes (AN, Sénat...).

D. La règle de droit est contraignante

Des sanctions sont prévues en cas de non respect.

Chapitre 2 : Les sources du droit

Les sources nationales

A. Les PRINCIPALES sources nationales

1. Les textes législatifs

La Constitution adoptée en 1958, **texte suprême**, loi fondamentale elle intègre un ensemble de textes appelés le bloc de constitutionnalité (*DDHC, préambule de la constitution de 1946, charte de l'environnement de 2004*).

La loi, texte législatif **adoptée par le Parlement** (*AN + Sénat*), **règle de droit écrite de portée générale** et impersonnelle. Examinée, amendée et adoptée par le Parlement elle est ensuite **promulguée par le PDRép.**

L'ordonnance mesure prise **par le gouvernement** dans un domaine relevant normalement de la loi. Son adoption doit **avoir été autorisée** par le Parlement.

2. Les textes réglementaires

Le décret, texte adopté par le PDRép., le premier ministre ou les ministres concernés, pour préciser le plus souvent les modalités de la loi.

L'arrêté, il s'agit d'un texte adopté au niveau national (arrêté ministériel) qui s'applique à tout le territoire ou au niveau local (arrêtés préfectoraux ou municipaux) qui ne s'applique qu'à une commune, un département.

B. Les sources COMPLÉMENTAIRES nationales

1. Le droit négocié

Ensemble de règles négociées entre **les partenaires sociaux** (syndicats représentants des salariés et organisations patronales), ce sont des **accords collectifs** pour adapter la loi sociale aux caractéristiques particulières des branches d'activités ou des entreprises. C'est à dire améliorer les conditions de travail et les garanties sociales des salariés.

L'accord interprofessionnel : Accord généralement **national** portant sur un ou plusieurs points intéressants l'ensemble des salariés (formation, accès à une assurance complémentaire de santé, et s'appliquant à **différentes branches d'activité**).

L'accord d'entreprise : Accord négocié entre la direction et les représentants salariés **d'une entreprise**, il a pour but d'adapter les règles générales du droit du travail à l'entreprise.

La convention collective : Accord précisant les conditions d'emploi et les garanties accordées aux salariés dans **une branche d'activité** spécifique, le plus souvent **nationales elle peut aussi être conclue au niveau régional ou local**.

2.

La jurisprudence

C'est l'ensemble des décisions de justice où plus précisément la solution habituellement apportée par les juges à un problème de droit.

Le juge à l'obligation de juger, et donc de compléter ou interpréter la loi ou les contrats lorsque ceux-ci sont incomplets.

En revanche le juge n'a pas le droit de mettre des règles générales. C'est pourquoi les décisions de justice rendues par les juridictions ont pour seule portée juridique le litige pour lequel elles ont été saisies.

II. Les différentes institutions nationales

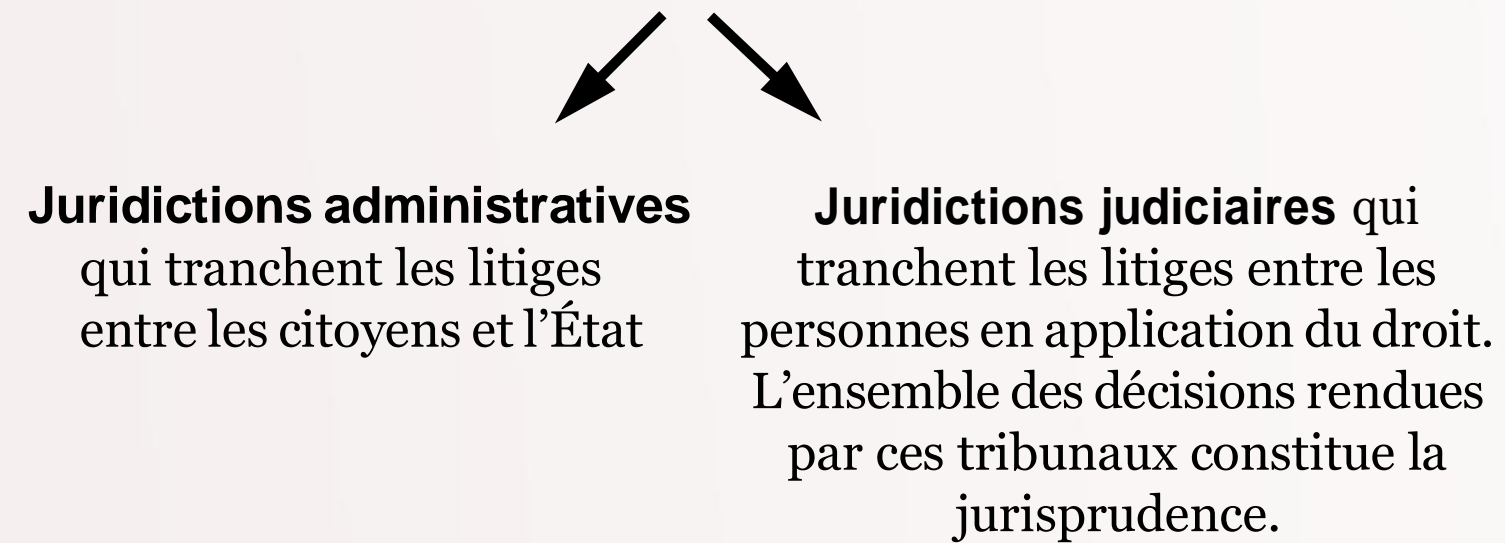
A. La séparation des pouvoirs

Précisé par la Constitution de 1958, le principe de séparation des pouvoirs organise les institutions.

Le pouvoir exécutif : Fait appliquer la loi, il est exercé par

Le pouvoir judiciaire : Sanctionne la non-application de la loi il est exercé par :

Le pouvoir législatif : Il élabore la loi

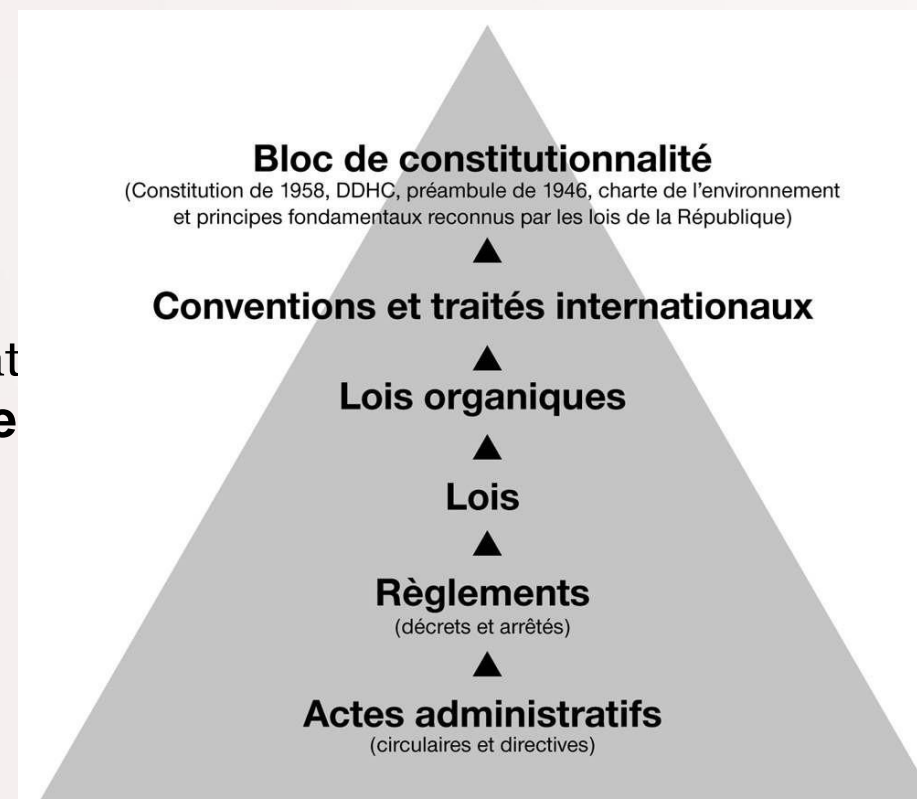


B. Le Conseil Constitutionnel (Coco) et le Contrôle de constitutionnalité

La hiérarchie des normes

Pour que les règles émanant de sources différentes ne se contredisent pas, un principe pose **qu'une norme inférieure ne peut contredire une norme supérieure.**

(Voir la pyramide, si deux textes s'opposent on choisit le plus haut dans la pyramide).



Le contrôle de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel est chargé de **vérifier la conformité des lois à la Constitution**, texte suprême. Ainsi, toute personne qui estime être jugée par un tribunal en application d'une loi non conforme à la Constitution a le droit de soulever une **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** pour demander au Conseil constitutionnel de se prononcer.

III.

Les sources et institutions au niveau européen

A.

Les traités et textes de droit européen

Ils fixent les règles de fonctionnement de l'UE et établissent un cadre qui sert à l'élaboration du droit européen.

Le règlement est un texte adopté par les institutions européennes de portée générale et obligatoire, il est directement applicable dans les États membres.

La directive est un texte adopté par le **Parlement Européen** (situé à Bruxelles) et le **Conseil de l'Union européenne**, et a pour objectif d'harmoniser les législations européennes.

Les États membres ont l'obligation, dans un délai donné, **de transposer la directive dans le système juridique national.**

B. Les institutions européennes

L'Union européenne (UE) est composée de différents organes qui lui permettent de mener à bien ses missions.

Le Parlement européen

Le Conseil de l'Union européenne

La Commission européenne

Les compétences et pouvoirs de chacune de ces institutions européennes sont répartis conformément aux différents traités qui ont organisé l'UE.

Le pouvoir législatif

est exercé par le **Parlement** et le **Conseil de l'Union européenne** qui adoptent les textes proposés par la **Commission européenne.**

Le pouvoir judiciaire

est exercé par la **Cour de justice de l'Union européenne** chargée de veiller au respect de la législation de l'Union européenne dans tous les États membres.

Le pouvoir exécutif

est assuré par la **Commission européenne.**



Thème 2

Comment le droit permet-il
de régler un litige ?

Chapitre 3 Le litige et la preuve

Les éléments d'un litige

Un litige est un désaccord entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) concernant l'exercice d'un droit. Celui qui introduit une action en justice afin de faire reconnaître ses droits est appelé **le demandeur**. Son adversaire est alors appelé **le défendeur**.

A. Les trois composantes du litige

- Les faits
- Les parties
- Les prétentions

II. La preuve des actes et des faits juridiques

Il incombe aux parties d'établir en justice **les faits nécessaires** au succès de leurs prétentions (*ce qu'ils demandent*).

A. Le mode de preuve des faits juridiques

Un **fait juridique** est **un événement**, volontaire ou non, qui va produire des effets de droit, sans que les intéressés les aient volontairement recherchés (*l'exemple type est l'accident*). Il peut **être prouvé par tous moyens** (témoignages, présomptions...).

B.

Le mode de preuve des actes juridiques

Un **acte juridique** a pour origine **la volonté des parties de créer, transmettre, modifier ou éteindre un droit ou une obligation**. Il a donc pour objectif de produire des effets juridiques. (*L'exemple type est le contrat*). Un acte juridique peut en principe être **prouvé par tous moyens** **mais lorsque l'acte porte sur une somme dépassant 1 500 euros, une preuve écrite est exigée**.

III. La force probante d'un élément de preuve

La charge de la preuve pèse **sur les parties au procès**. Il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

A. Les preuves parfaites

Les preuves parfaites sont les preuves écrites (et l'aveu judiciaire). Ces dernières **lient le juge qui n'a pas de pouvoir d'appréciation**. (*Obligé d'en tenir compte*).

L'acte authentique

Écrit qui est rédigé par un officier ministériel (notaire, huissier). Il est obligatoire dans certains cas et sa remise en cause est très complexe.

L'acte sous seing privé

Écrit par une personne privée.

Depuis 2000, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sous format papier.

B. Les preuves imparfaites

Les preuves imparfaites (les témoignages et les présomptions judiciaires) laissent au **juge la liberté de les apprécier** et de les interpréter afin de se forger son intime conviction.

Les témoignages

Déclarations émanant de tiers non parties au procès.

Les présomptions judiciaires

Déductions qu'un juge tire des faits connus afin d'établir des faits inconnus.

C.

Les présomptions légales

Certaines présomptions légales existent afin de faciliter l'établissement de la preuve par le demandeur. Ses affirmations sont considérées par défaut comme établies.

Les présomptions simples

Permettent d'apporter la preuve contraire.

Les présomptions irréfragables

Empêchent au défendeur d'apporter la preuve contraire

Les présomptions mixtes

Permettent d'apporter la preuve contraire mais seulement par des moyens prévus par la loi.

Chapitre 4 Le recours au juge

Pas au programme du bac STMG

L'ordre administratif

L'ordre administratif réunit les différentes juridictions (*tribunaux administratifs, cours administratives d'appel...*) qui jugent les affaires dans lesquelles l'administration (*État, collectivités territoriales...*) est partie au litige l'opposant soit à des particuliers soit à des entreprises.

I. Les juridictions susceptibles de juger un litige

A. Les deux ordres de juridictions

1.

L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire compte des juridictions de droit privé :

Des juridictions civiles

Des juridictions de droit pénales

B. La compétence d'attribution des juridictions du 1er degré

Ces juridictions rendent des décisions

1. En droit privé

La compétence d'attribution est aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil.

Tribunal Judiciaire

Aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil

Tribunal des affaires économiques

Les litiges de droit commercial ou du monde des affaires

Conseil des prud'hommes

Pour ce qui est des conflits en droit du travail

2. En droit pénal

La compétence des juridictions dépend de la gravité de l'infraction.

Les contraventions

(La plupart des infractions routières, pollution, tapage nocturne...)

Le tribunal de police

Les délits

(vol, abus de confiance, escroquerie, homicide involontaire)

Le tribunal correctionnel

Les crimes

(meurtre, assassinat, viol)

La cour d'Assises

Juge délégué du TPI

Prétentions de 0 à 10 000€

Tribunal de première instance (TPI)

Prétentions de + de 10 000€

IV. Les principales voies de recours

Ces juridictions rendent des arrêts

1.

L'appel

Les tribunaux de première instance rendent un jugement que l'une des parties estime injuste. Elle demande à être rejugée en appel

La cour d'appel peut :

Approuver les premiers juges (*arrêt confirmatif*)

Désapprouver les premiers juges (*arrêt infirmatif*)

2.

Le pourvoi en cassation

La **juridiction suprême** de l'ordre judiciaire son rôle est de juger la bonne application du droit, (*en oppositions aux juges du fond qui jugent les faits et le droit (tribunaux de première instance et cour d'appel)*).

La cour de Cassation peut :

Casser et annuler une décision non conforme de

la cour d'appel

Approuver les juges du fond : elle rejette le pourvoi en

Cassation

3.

Le recours aux juridictions européennes

Notamment au recours devant le CEDH qui veille au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les 47 États qui l'ont ratifiée.

Note, on ne peut pas faire appel pour les litiges dont l'enjeu est inférieur à 4000€.

III. Les différentes phases du procès

B. Le rôle du procès civil

Régler un litige **entre des personnes privées (personnes physiques ou de personnes morales)**.

Le procès civil se conclut alors par l'attribution de dommages et intérêts.

La finalité de ce type de procès est donc soit de :

Réparer un dommage
(après un accident, par exemple)

Sanctionner la violation d'un contrat
(comme dans le cas du salarié licencié à tort).

A. Le déroulement du procès civil

L'introduction de l'instance se fait par **l'assignation**, par laquelle le défendeur est prévenu de la demande par un acte d'huissier.

La saisine du tribunal intervient par **l'enrôlement**, qui est la prise de date par le tribunal

La **mise en état** de l'affaire permet aux parties d'échanger leurs arguments (leurs « conclusions »).

L'audience permet au juge d'entendre les prétentions des parties, généralement par l'intermédiaire de leurs avocats.

La **mise en délibéré** ouvre un délai de réflexion pour les juges.

Le **jugement est rendu** : cette dernière étape rend la décision de justice exécutoire.

C. Le rôle du procès pénal

Le rôle du **procès pénal** est de punir par une PEINE les atteintes à l'ordre public résultant des infractions, + un rôle de prévention par la dissuasion.

B. Le déroulement du procès pénal

Lorsqu'une infraction a eu lieu, elle donne lieu à :

Constatation des faits par la police ou la gendarmerie.

Elle est parfois suivie d'un dépôt de plainte de la part de la victime.

Celle-ci peut se porter partie civile au procès pénal pour demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction.

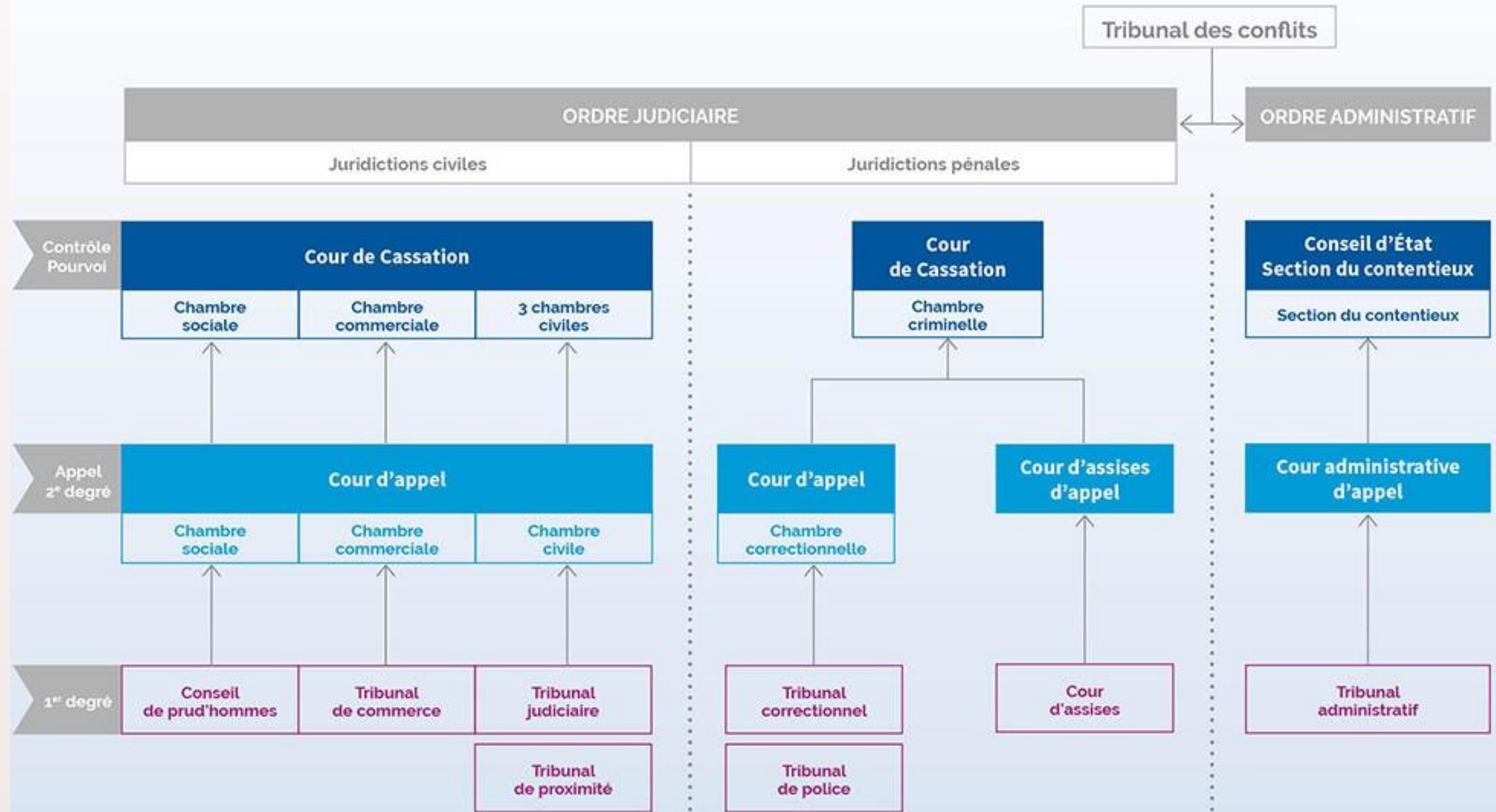
C'est **le procureur de la République qui décide s'il y a lieu de poursuivre ou non.**

S'il y a poursuite, le juge d'instruction décide éventuellement **de la mise en examen de la personne soupçonnée.**

Ce magistrat doit rassembler les preuves « à charge et à décharge ».

C'est au vu de cette instruction que la personne mise en cause peut être **traduite devant une juridiction répressive**, où sont défendus tant les intérêts de la victime que ceux de la société. Là encore, le jugement peut être **rendu immédiatement ou après une mise en délibéré de l'affaire.**

Organisation de la Justice française



A photograph of a courtroom interior. The walls are covered in dark wood paneling. In the center, there is a wooden bench with a railing. Behind it, a judge's seat is visible, featuring a microphone and a small sign. The floor is made of light-colored wood. Two lamps are visible: one with a white shade on the left and one with a green shade on the right. The text "Thème 3" is overlaid in white in the upper center.

Thème 3

Qui peut faire valoir ses droits ?

Chapitre 5 La personnalité juridique

I. Identifier et qualifier une personne juridique

La personnalité juridique est reconnue aux :

Personnes physiques

Personnes morales

La personnalité juridique est la capacité d'une personne à être sujet de droit. Elle a la capacité d'en jouir et de les exercer, les obligations mais aussi des obligations.

La capacité de jouissance

Capacité de jouir d'un droit : *droit de propriété, liberté d'expression...*

La capacité d'exercice

Le droit de les exercer, *conclure des contrats, ester en justice...*

Concernant le statut des animaux ces derniers sont depuis 2015 des « êtres vivants doués de sensibilité ». Sanction des mauvais traitements et des actes de torture, mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont soumis au régime des biens, même s'ils ne sont plus des biens comme les autres.

Les droits des personnes juridiques (droits subjectifs, liés au sujet)

Droits patrimoniaux

Attaché au patrimoine (*comme le droit de propriété, la protection des brevets...*)

Droits extrapatrimoniaux

Attaché a une personne (*comme le droit au secret de la vie privée, droit de vote, droit à la dignité humaine*).

La différence : les droits patrimoniaux sont évaluables en argent, les droits extrapatrimoniaux ne le sont pas

II. Distinguer une personne physique d'une personne morale

A.

Les personnes physiques

La personnalité débute à la **naissance** (déclaration de naissance devant un officier de l'État civil) et **se termine au décès** (acte de décès, (+ deux cas la disparition ou l'absence)).

B.

Les personnes morales

La personnalité débute à lors de l'**immatriculation** (entreprises), **déclaration en préfecture** (associations), ou **déclaration en mairie** (syndicats).
Prend fin par la **dissolutions, la liquidation ou la radiation.**

III.



Identifier les attributs d'une personne physique et d'une personne morale



A. Les éléments d'identification des personnes physiques

- Nom
- Prénom
- Domicile
- Depuis 2013 le genre

B.

Les éléments d'identification des personnes morales

- La dénomination
- Le siège sociale

Chapitre 6 La capacité et l'incapacité

La capacité juridique, aptitude à être titulaire de droits (et d'obligations) et à les

exercer.

A. La capacité et l'incapacité de jouissance

Elle appartient à toutes les personnes physiques dès leur naissance et jusqu'à leur décès.

On ne pas priver un individu de ces droits.

Toutefois certaines personnes peuvent en être privés :

Privés de certains droits dans un **but de protection** :
les mineurs (*droit de vote...*)

Privés de certains droits dans un **but de sanction** : *ex parent violent privé de son autorité parentale*

B. La capacité et l'incapacité d'exercice

La capacité d'exercice est l'aptitude d'une personne à exercer ses droits seule.

Elle appartient aux individus majeurs.

Toutefois certaines personnes peuvent en être privés :

Les mineurs, sont frappés **d'incapacité d'exercice** (*sauf émancipation*)

Certains majeurs, fragilisés physiquement et/ou psychologiquement sont placés **sous une mesure protection juridique** qui limite (ou anéantit selon le cas) leur capacité d'exercice.

Pour les Personnalités morales

Pour les personnalités morales elles disposent d'une capacité limitée à la réalisation de l'objet pour lequel elles sont créées.

Pour ce qui concerne les personnes morales, n'ayant pas d'existence physique, leur capacité est **exercée par leur représentant** (gérant ou président d'une société, président d'une association par exemple), **l'objet social définit l'étendue de sa capacité juridique.**

II. Les conséquences de l'incapacité juridique

Avant d'étudier les différents régimes de protection des mineurs et des majeurs vulnérables, il est nécessaire de maîtriser la classification des actes relatifs au patrimoine.

A. La classification des actes relatifs au patrimoine

Parmi les actes que peut accomplir une personne, on distingue

→ **Les actes personnels** (*comme le consentement à son adoption, par exemple*)

→ **Les actes relatifs au patrimoine.** Ces derniers peuvent être regroupés en deux catégories principales.

Les actes d'administration

Sont des **actes de gestion courante**, de mise en valeur ou d'exploitation du patrimoine sans atteinte importante au capital. *On peut citer les travaux d'entretien d'un immeuble, la conclusion d'un contrat d'assurance, d'un bail d'habitation ou la perception des revenus.*

Les actes de disposition

Sont des actes « graves » parce qu'ils modifient la **composition du patrimoine.** Ils peuvent avoir pour effet de diminuer sa valeur. // *s'agit par exemple de la vente d'un immeuble, d'un emprunt bancaire ou d'une donation.*

B.

Le régime de protection des mineurs

Le mineur n'étant pas apte à exercer lui-même ses droits en raison de **son immaturité**, il est représenté par ses représentants légaux pour la plupart des actes, à l'exception des actes courants, c'est-à-dire de faible incidence sur son patrimoine, qu'il peut accomplir lui-même.

La représentation

Peut se définir comme l'exercice du pouvoir dont une personne, le représentant, est investie **afin d'agir pour le compte d'une autre personne, le représenté.**

Selon la situation du mineur, on distingue deux régimes de protection.



Le mineur, dont l'un au moins des parents est vivant et **est titulaire de l'autorité parentale**, est dit sous « **administration légale** ». Son ou ses parents accompli(ssen)t seul(s) les actes d'administration et la plupart des actes de disposition. Pour certains d'entre eux toutefois, le **juge des tutelles** doit donner son accord (*ex. : vente d'un immeuble appartenant au mineur*).

Le mineur, dont les deux parents **sont décédés ou privés de l'autorité parentale**, est placé sous **tutelle**. Le **tuteur** représente le mineur et doit **obtenir l'accord du conseil de famille** (présidé par le juge des tutelles) pour les actes de disposition.

C.

Les régimes de protection des majeurs vulnérables

Toute personne dans **l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération**, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

La demande est présentée au juge des tutelles accompagnée d'un certificat établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.



La sauvegarde de justice

Est une mesure de protection de courte durée qui **ne prive pas le majeur de sa capacité mais qui permet de faire annuler ou corriger des actes contraires à ses intérêts.**

Le majeur sous curatelle

Accomplit seul les actes d'administration mais **doit être assisté de son curateur pour les actes de disposition.**

Le majeur sous tutelle

Est frappé d'une incapacité absolue. Il est représenté par un tuteur qui peut accomplir seul les actes d'administration et doit être autorisé par le conseil de famille (ou le juge des tutelles) pour les actes de disposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un nouveau dispositif, **l'habilitation familiale**, permet de simplifier les démarches des proches (*ascendants, descendants, frères et sœurs, époux, partenaire d'un PACS ou concubin*) d'une personne vulnérable.

Chapitre 7 Le patrimoine

Les éléments composant le patrimoine

Le patrimoine est une émanation de la personnalité juridique. En droit français toute personne physique ou morale est toujours titulaire d'un patrimoine (une personne qui n possède aucun bien ou qui n'a que des dettes possède quand même un patrimoine).

A. La notion de patrimoine

Le patrimoine contient tout ce qui a une valeur pécuniaire pour une personne et il se divise en :

L'actif
(ses droits et ses biens)
Ensemble de droits dits patrimoniaux car évaluables en argent

Le passif
(l'ensemble de ce qu'elle doit)
L'ensemble des dettes et obligations pécuniaires dues par un individu

B. La composition du patrimoine

1. En terme de biens

Biens corporels

Qui ont une existence physique, que l'on peut toucher (ex. : un téléviseur, une trousse de crayons...)

Biens incorporels

Qui n'ont pas d'existence matérielle, que l'on ne peut toucher (ex. : une part de société, la clientèle...)

Biens meubles

Que l'on **peut déplacer**
(ex. : un téléviseur)

Biens immeubles

Qui sont ancrés au sol et que l'on **ne peut déplacer** (ex. : une maison).

2.

En terme de droits

Lorsque l'on parle de biens en droit, c'est en réalité à **un droit lié à une chose** et non à la chose elle-même que l'on s'intéresse. C'est ainsi que l'on distingue différents types de droits composant le patrimoine des personnes :

Droits réels

Qui portent sur une chose
(ex. : le droit de propriété)

Droits personnels

Qui s'exercent contre une personne et qui permettent au créancier d'exiger de son débiteur la remise d'une somme d'argent ou la réalisation d'une prestation
(ex. : droit de créance)

Droits intellectuels

Qui portent sur une création
(ex. : les droits d'un auteur sur son œuvre).

II. Les caractères des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, évaluables en argent :

Saisissables

Un créancier peut les saisir par voie d'huissier, pour les faire vendre en règlement d'une créance impayée.

Cessible

Ces droits peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une donation

Transmissibles

Une personne peut ainsi décider, par voie successorale, de transmettre à une autre personne les éléments de son patrimoine

Prescriptibles

Le titulaire d'un droit patrimonial peut perdre ce droit par le non-usage, même si une exception de tache existe pour le droit de propriété des biens corporels qui n'est pas prescriptible



Thème 4

Quels sont les droits reconnus aux personnes ?

Chapitre 8 Les droits extrapatrimoniaux

I. La protection des personnes par les droits extrapatrimoniaux

A. Définition et classification des droits extrapatrimoniaux

Ils sont intimement attachés à la personne.

Les droits politiques et civiques
(droit de se présenter à une élection, droit de manifester...)

Les droits relatifs à la vie familiale
(droit de se marier, droit de divorcer...)

Les droits de la personnalité
Pour objet de protéger l'intégrité des personnes

Les droits relatifs à la vie professionnelle
(droit à l'emploi...)

Les droits relatifs à l'intégrité physique
des personnes (qui protègent le corps)

Les droits relatifs à l'intégrité morale (qui protègent des éléments de nature psychologique de la personne)

B. Régime des droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux étant des attributs des personnes, ils suivent un régime particulier qui les distingue fortement des droits patrimoniaux : **ils sont hors du commerce.**

Ils sont :

Inaliénables

Une personne ne peut pas conclure un contrat pour vendre, louer, donner ou renoncer à ses droits extrapatrimoniaux.

Intransmissibles

Ces droits ne sont pas transmis aux héritiers d'une personne après son décès.

Insaisissables

En cas de dette impayée, une personne ne peut pas voir ses droits extrapatrimoniaux saisis par ses créanciers.

Imprescriptibles

Le non-usage prolongé de ces droits ne fait pas perdre leur titularité.

II. La protection de la vie privée et du droit à l'image

A. Étendue des droits au respect de la vie privée et à l'image

1. Le droit au respect de la vie privée

Le **droit au respect de la vie privée**, protégé par les articles 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales **permet à chaque personne de pouvoir s'opposer à la révélation des informations relevant de son intimité.**

Si un tiers révèle un élément de la vie privée d'une personne ou diffuse son image sans avoir obtenu son accord la victime peut alors agir en justice

Le droit à l'image ne se confond pas avec le droit au respect de la vie privée.

Des sanctions civiles : Obtenir des D&I en réparation du préjudice
Obtenir la saisie des magazines

Des sanctions pénales des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 €

Certaines atteintes à la vie privée ne sont pas sanctionnées, si les informations révélées participent d'un débat d'intérêt général qui justifie leur diffusion. En effet, la CEDH garantit à chacun un **droit à l'information.**

→ des images d'événements d'actualité

→ des images de personnalités publiques

→ des images illustrant un sujet historique

III. La protection des données à caractère personnel dans l'univers numérique

A. Les enjeux de la protection des données à caractère personnel

L'utilisation de plus en plus fréquente d'Internet et des objets connectés (smartphones, montres connectées, GPS...)



Conduit les individus à laisser des informations qui permettent, directement ou indirectement, de les identifier et de dresser leur profil numérique.



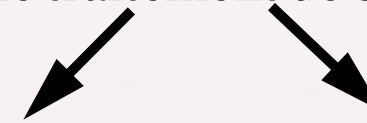
C'est appelé les
« données à caractère personnel »,



Ces données ont une valeur marchande : elles sont vendues car elles permettent de réaliser du ciblage publicitaire.

Les risques

Mais d'autres risques pèsent sur le traitement de ces données à caractère personnel :



Un **but malintentionné** (pour usurper l'identité d'une personne et commettre des actes malveillants).

Elles peuvent être exploitées **dans un but politique** (pour surveiller les citoyens, orienter l'opinion publique notamment lors d'élections...)

B.

Les moyens de protection des données à caractère personnel

La protection des données à caractère personnel est assurée par le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

Cette loi européenne **permet aux personnes de mieux maîtriser leurs données** : chacun peut demander, à une entreprise qui a collecté des données le concernant, **d'accéder à ses données pour en obtenir une copie, pour les rectifier ou les supprimer.**

Les entreprises **doivent recueillir le consentement** des personnes pour collecter leurs données. Elles doivent **les informer sur le sort de ces données** (notamment sur la durée et la finalité de la collecte). Enfin, les entreprises doivent **prévoir toutes les mesures nécessaires pour sécuriser** les données personnelles.

En France, c'est la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** qui assure l'effectivité du RGPD. Cet organe public et indépendant **dispose de pouvoirs de sanction à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les règles de protection des données personnelles** : la CNIL peut prononcer une mise en demeure (visant à inciter une entreprise à adopter les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec le RGPD) et/ou prononcer une sanction pécuniaire d'un montant dissuasif.

Chapitre 9 Le droit de propriété sur les biens corporels

Les attributs du droit de propriété

Consacré par l'article 544 du Code civil « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on 'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

L'usus, le fructus et l'abusus

USUS
Le droit **de se servir** de la chose, de choisir l'usage qu'on en fait, pour soi-même ou pour autrui.

FRUCTUS
Le droit de faire **fructifier et de disposer** des fruits provenant de la chose

ABUSUS
Le droit de **disposer** juridiquement de la chose (la vendre, la donner) et le droit d'en disposer matériellement (l'aménager, la modifier, voire la détruire).

Fruits naturels
Provenant de la chose sans l'intervention de l'homme (fruits des arbres),

Fruits industriels
Obtenus de la chose grâce au travail de l'homme (récoltes)

Fruits civils
Constitués par les revenus tirés de la chose (percevoir les loyers d'un appartement).

B. L'usufruit et la nue-propriété

Il existe des démembrements de la propriété, constitués par un ou des attributs revenant à une personne qui ne dispose pas du droit de propriété tout entier.

USUFRUIT
L'usufruit regroupe **l'usus et le fructus** sans l'abusus

La NUE-PROPRIÉTÉ
Consiste dans **l'abusus** sans l'usus ni le fructus.

II. Les caractères du droit de propriété

A. Le caractère absolu de la propriété

Le caractère absolu du droit de propriété donne à son titulaire **le pouvoir de faire respecter par toute personne les prérogatives attachées à son droit.**

Les limites :

Cependant, ce droit connaît des limites. L'article 544 du C. civ énonce : « [...] pourvu **qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.** »

Dans certains cas, le droit du propriétaire **peut être limité sans** pour autant être perdu.
Ex : de la législation restrictive appliquée aux choses dangereuses comme les armes

A. Le caractère exclusif du droit de propriété

Le caractère exclusif du droit de propriété signifie qu'à un bien est attaché un seul propriétaire, qui cumule ainsi les trois pouvoirs constitués par **l'usus, le fructus et l'abusus.**

Deux exceptions :

La copropriété : un bien déterminé, un immeuble le plus souvent, mais éventuellement un meuble, peut appartenir à deux ou plusieurs personnes. C'est le cas des « parties communes » dans les immeubles

L'indivision : un bien appartient en même temps à plusieurs personnes, *par ex. à des cohéritiers dans le cadre d'une succession.*

B. Le caractère perpétuel de la propriété

En vertu du caractère perpétuel du droit de propriété, la durée de ce droit est identique à la durée d'existence de la chose qui en est l'objet. En conséquence, le droit n'est pas perdu par le non-usage et, d'autre part, la propriété est transmise aux héritiers par voie de succession.

Exception :

Dans certaines situations, le propriétaire peut perdre tout ou partie de son bien, dès qu'il en va de l'intérêt général. *C'est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

III.

Les troubles anormaux du voisinage - limites du droit absolu de propriété

A.

Le droit de propriété et le respect du voisinage

Le droit concilie l'intérêt du propriétaire avec l'intérêt de la collectivité.

Ainsi, le propriétaire qui, par l'usage de son droit de propriété, cause un trouble anormal du voisinage à un tiers doit réparer le préjudice qu'il a provoqué.
Le cas échéant, l'auteur du dommage est obligé de le faire cesser.

Cependant, il faut distinguer deux situations, selon que l'origine du **trouble anormal causé au voisin se trouve dans un comportement volontaire** ou dans un agissement **involontairement nuisible**.

B.

L'abus du droit de propriété

Il y a abus du droit de propriété lorsque le propriétaire cause un **dommage en agissant avec l'intention de nuire**

Son comportement est alors dépourvu **d'intérêt légitime et sérieux.**

Par exemple, celui qui édifie une fausse cheminée sur son toit pour priver de soleil son voisin abuse de son droit de propriété.

La sanction est double : des mesures pour remettre les choses en l'état et des dommages et intérêts.

C.

Les inconvénients anormaux du voisinage

Il existe des inconvénients anormaux du voisinage quand un dommage est causé par un propriétaire **sans intention de nuire, mais par légèreté, inconscience ou négligence.**

Dès lors que les nuisances dépassent les inconvénients habituellement supportables selon une appréciation coutumière, il y a possibilité pour le voisin de se plaindre.

Par exemple, celui qui perturbe le sommeil de son voisin par la mise en marche très matinale d'une machine cause un inconvénient anormal.

La demande est alors d'imposer **des mesures pour faire cesser le trouble ou de l'atténuer et/ou de réparer le préjudice par le versement de dommages et intérêts.**

Chapitre 10 Le droit de propriété sur les biens incorporels

I. La protection de la propriété sur les biens incorporels A. Définition et variété des biens incorporels

Le patrimoine d'une personne est composé de biens corporels et incorporels. Les biens incorporels se caractérisent :

→ **Ils n'ont pas d'existence physique**
(on ne peut pas les appréhender avec nos sens)

→ **Grande variété**
(des créances, la clientèle d'un commerce, une invention technique, une œuvre intellectuelle, une marque...)

Le droit organise un corpus de règles spécifiques pour toutes les créations de l'esprit : il s'agit de la propriété intellectuelle.

Elle se divise en deux branches :

Propriété industrielle

Propriété littéraire et artistique

Brevets
Protègent les inventions techniques

Reconnaissance de dessins et modèles
Protègent les innovations esthétiques

Marques
Protègent les signes distinctifs

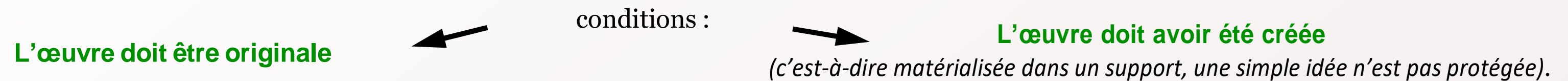
Reconnaît **un droit d'auteur** à toute personne qui crée une œuvre littéraire, artistique, musicale, chorégraphique ou cinématographique

Les biens incorporels sont souvent contenus dans des supports matériels : il est nécessaire de distinguer le droit de propriété sur le bien incorporel et celui sur le bien corporel.

II. La protection des œuvres intellectuelles par le droit d'auteur

A. Définition et contenu du droit d'auteur

C'est par la reconnaissance d'un droit d'auteur que sont protégés les créateurs d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, chorégraphique ou cinématographique, deux



Aucune démarche n'est à réaliser : le droit d'auteur est reconnu sitôt que l'œuvre est créée.

Le droit d'auteur confère à l'auteur deux types de prérogatives.

Droit patrimonial,

Le droit exclusif *d'exploiter* son œuvre, c'est-à-dire d'autoriser sa reproduction et sa représentation, contre rémunération.

Il peut céder son droit d'exploitation. Le droit patrimonial dure toute la vie de l'auteur, et il est transmis à ses **héritiers qui en bénéficient pendant 70 ans à compter de son décès.**

Droit moral,

Qui lui permet d'autoriser ou non la divulgation de son œuvre, d'imposer que son nom soit mentionné lors de la représentation de l'œuvre, et de s'opposer à sa dénaturation ou sa modification. Le droit moral, qui ne peut être vendu à un tiers, est perpétuel, il est transmis à ses **héritiers sans limite de durée (imprescriptible et perpétuel).**

B. Sanction de la violation du droit d'auteur

En cas de violation par un tiers du droit d'auteur, l'auteur peut agir en justice contre lui. Cette action, dite **action en contrefaçon**, permet, d'une part :

Sanctionner pénalement le contrefacteur par des peines d'amendes et d'emprisonnement

Sur le plan civil, obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé (manque à gagner, atteinte à l'image...). Le juge ordonne aussi la cessation des actes de contrefaçon et la destruction des produits contrefaits.

III. La protection de la marque commerciale

A. Enjeux de la protection de la marque

La marque commerciale est un signe qui permet à une entreprise de pouvoir distinguer les biens et/ou services qu'elle fabrique ou commercialise de ceux de ses concurrents. C'est un élément stratégique pour une entreprise car elle reflète l'image qu'elle souhaite diffuser auprès des consommateurs et de ses partenaires. C'est un moyen efficace pour se différencier sur le marché et ainsi, attirer la clientèle. On distingue plusieurs types de marque :

La marque nominale

(c'est-à-dire composée d'un ou plusieurs mots, de lettres, de chiffres, d'un nom de famille, d'un slogan)

La marque figurative

(un dessin, un logo)

La marque semi-figurative

(qui combine des mots et des signes graphiques).

La marque sonore

(une musique ou un son)

Pour protéger sa marque, l'entreprise doit la déposer auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Grâce à ce dépôt, l'entreprise titulaire de la marque bénéficie d'un monopole d'exploitation (d'une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment) lui octroyant l'exclusivité sur l'utilisation de cette marque : **aucun concurrent ne peut utiliser cette marque, sauf à obtenir l'accord du titulaire de la marque, contre rémunération.**

Toute personne qui utiliserait une marque déposée de manière illicite pour bénéficier de la notoriété de cette marque est coupable de **contrefaçon**. Le contrefacteur encourt des sanctions pénales et civiles. Il faut cependant que l'entreprise utilise et exploite la marque qu'elle a enregistrée pour profiter de la protection prévue par le droit (c'est-à-dire pour bénéficier du monopole d'exploitation et pouvoir agir, si nécessaire, en contrefaçon).